



DECRET N° 2016/3290 /PM DU 11 AUG 2016
 portant incorporation au domaine privé de la
 Commune de Nkondjock, d'une portion de forêt
 de 24 935 hectares dénommée « Forêt
 Communale de Nkondjock ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et des pêches, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n°76/166 du 20 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°92/089 du 20 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complétée par le à décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 10 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Nkondjock, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de **vingt quatre mille neuf cent trente cinq (24 935)** hectares située dans l'Arrondissement de Nkondjock, Département du Nkam, Région du Littoral, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A (630 862 ; 511 922) de base de cette forêt est situé sur le cours d'eau Nkam.

AU SUD ET A L'OUEST :

- DU point **A**, suivre le cours d'eau Nkam en aval sur un distance de 12,12 km pour atteindre le point **B (624 586 ; 519 667)** situé sur ledit cours d'eau ;
- DU point **B**, suivre le cours d'eau Nkam en aval sur une distance de 24 km pour atteindre le point **C (631510 ; 530878)** situé sur ledit cours d'eau ;
- Du point **C**, suivre la droite $CD=2,8$ km de gisement 66 degrés pour atteindre le point **D (634 086 ; 532 029)**,

AU NORD ET A L'EST :

- Du point **D**, suivre la droite $DE=11,44$ km et de gisement 95 degrés pour atteindre le point **E (645 483 ; 531 042)** situé sur ledit cours d'eau ;
- Du point **E**, suivre le cours d'eau Makombé en amont sur une distance de 4,22 km pour atteindre le point **F (649 342 ; 526 172)** situé sur ledit cours d'eau ;
- Du point **F**, suivre la droite $FG=2,15$ km et de gisement 154 degrés pour atteindre le point **G (649 342 ; 526 172)** situé à la confluence du cours d'eau Metem avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **G**, suivre le cours d'eau Metem en aval sur une distance 6,16 km pour atteindre le point **H (646066 ; 526172)** situé cours d'eau ;
- Du point **H**, suivre la droite $HI=714$ m de gisement 259 degrés pour atteindre le point **I (645 367 ; 522 043)** situé sur le cours d'eau Houka ;
- Du point **I**, suivre la droite $IJ=1,6$ km de gisement 214 degrés pour atteindre le **J (644 437 ; 520 685)** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du **J**, suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 11,5 Km pour atteindre le point **K (636 877 ; 514 093)** situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du pont **K**, suivre la droite $KL= 1,5$ km de gisement 287 degrés pour atteindre le point **L (635 471 ; 514 530)** ;
- Du point **L**, suivre la droite $LA=5,3$ km de gisement 240 degrés pour atteindre le point **A** de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une Superficie de **vingt-quatre mille neuf cent trente-cinq (24 935) hectares.**

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt communale de Nkondjock", est affecté à la production des bois d'œuvre.



(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et seront gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinées exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la commune de Nkondjock

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Nkondjock se fera suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministre chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 AUG 2016

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



[Signature]
Philemon YANG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000141	29 JUIL 2016
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	